



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/1997/5
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
Seizième session
New York, 13-31 janvier 1997
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

Rapport du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES	4 - 11	3
III. RAPPORTEURS DE PAYS ET OBSERVATIONS FINALES	12 - 16	5
IV. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET LES AUTRES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	17 - 18	6
V. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET LES MÉCANISMES THÉMATIQUES ET DE PAYS	19 - 22	7
VI. RAPPORTS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES PROCHAINES SESSIONS	23 - 27	8
VII. PRATIQUE SUIVIE PAR LES AUTRES ORGANES CRÉÉES EN APPLICATION D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN CE QUI CONCERNE LES INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (DÉCISION 15/II)	28 - 48	9

I. INTRODUCTION

1. À sa douzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que le Secrétariat devrait préparer, chaque année, un rapport sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité, qui contiendrait tous les renseignements que le Secrétariat aurait jugés nécessaires pour l'examen de ce point, en se fondant sur l'expérience qu'il aurait acquise l'année précédente, sur les observations que lui auraient adressées les membres du Comité ou sur les faits nouveaux intervenus dans d'autres organes chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il devrait également renfermer la liste des États parties dont les rapports pourraient être examinés à la session ultérieure, en fonction de la répartition géographique¹. Le présent rapport examine un certain nombre de questions en se fondant sur l'expérience acquise l'année précédente, notamment les relations entre le Comité et les institutions spécialisées, les rapports de pays et les observations finales, les relations entre le Comité et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et entre le Comité et les mécanismes thématiques et les mécanismes propres à chaque pays, ainsi que le choix des rapports qui seront présentés aux prochaines sessions du Comité.

2. Conformément à la décision 15/II² adoptée par le Comité à sa quinzième session, et pour que les informations soient réunies dans un seul document, le présent rapport contient également une analyse de la pratique suivie par les autres organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les informations reçues d'organisations non gouvernementales et la participation de ces dernières aux réunions desdits organes.

3. À l'issue de la quinzième session du Comité, le Secrétaire général a adressé à son Président une lettre datée du 8 février 1996 dans laquelle il déclarait ce qui suit :

"... Je partage largement les vues du Comité lorsqu'il propose que son siège soit à Genève et que le Centre pour les droits de l'homme en assure le secrétariat, de façon à renforcer l'interaction avec les autres organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Je suis d'autre part résolu à veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies adopte un programme énergique et cohérent en faveur de la promotion de la femme."

Rappelant que dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, il avait été convenu que la Division de la promotion de la femme assurerait les services fonctionnels du Comité, le Secrétaire général a déclaré qu'il était pleinement conscient qu'il importait de rapprocher les travaux du Comité des autres activités liées aux droits de l'homme, et a assuré le Président et les autres membres du Comité que de nouvelles mesures seraient prises pour instaurer une étroite collaboration entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme, notamment en ce qui concernait l'échange d'informations entre le Comité, d'autres organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Le présent rapport prend donc en considération la décision selon laquelle le service du Comité continuerait d'être assuré par la Division de la promotion de la femme.

II. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

4. L'Article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que le Comité peut inviter les institutions spécialisées à lui soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

5. Compte tenu de l'importance accordée à la petite fille dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Comité, à sa quinzième session, a recommandé de resserrer la collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), afin notamment de réaliser les objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. À sa quinzième session, le Comité a également demandé aux institutions spécialisées de continuer à lui présenter des rapports qui mettent l'accent sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective. Il souhaitait en particulier recevoir des rapports sur ceux des États parties qui faisaient l'objet d'un examen. Il sollicitait par ailleurs l'assistance et la coopération des institutions spécialisées pour mener à bien son mandat conformément à la Convention et au Programme d'action de Beijing, mettre en application ses recommandations générales et faire traduire et diffuser largement la Convention.

7. Le Comité a établi une liste de sujets qu'il jugeait prioritaires dans le contexte du Programme d'action de Beijing, et recensé les organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents. Ces sujets sont les suivants : traditions culturelles et stéréotypes [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)]; pauvreté et programme d'ajustement structurel [Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), institutions issues des Accords de Bretton Woods et Fonds international de développement agricole (FIDA)]; violence (Organisation mondiale de la santé (OMS) et UNESCO); santé [OMS et Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)]; Emploi et migrations [Organisation internationale du Travail (OIT); pouvoir et prise de décisions (UNESCO et Commission de la condition de la femme); éducation, formation et médias (UNESCO, OIT et Département de l'information du Secrétariat); les femmes des zones rurales (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et FIDA); les femmes réfugiées [Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR)]. Le Comité a également chargé une organisation intergouvernementale, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des questions touchant l'emploi et les migrations⁴.

8. Parmi les organismes identifiés, l'UNESCO, l'OMS, l'OIT et la FAO présentent régulièrement des observations écrites au Comité, depuis sa création. En revanche, le FIDA, le PNUD, UNIFEM, le FNUAP, le HCR et les organismes issus des Accords de Bretton Woods, de même que l'OIM, ne lui ont pas encore soumis de rapport. Le Comité souhaitera peut-être examiner les contributions que les organismes en question pourraient apporter à ses travaux et réfléchir à la façon dont ils pourraient optimiser leur appui, éventuellement en étudiant des propositions détaillées visant à orienter leur action à cet égard.

9. Un certain nombre d'institutions spécialisées qui soumettent régulièrement des rapports au Comité se sont déjà félicitées que ce dernier ait nommé des agents de coordination chargés d'assurer la liaison avec elles. Conformément à la décision qu'il a prise au cours de sa quinzième session, le Comité devrait continuer à désigner certains de ses membres pour assurer la liaison avec les institutions spéciales et les organismes des Nations Unies, à raison d'un agent de liaison par organisme. Dans le même temps, plusieurs institutions spécialisées ont, ces deux dernières années, demandé à recevoir davantage d'instructions quant à la contribution qu'elles pourraient apporter aux travaux du Comité, s'agissant en particulier d'optimiser leur appui. Le Comité voudra peut-être émettre des propositions plus précises qui leur permettraient de mieux définir leurs contributions. De telles directives non seulement favoriseraient le dialogue constructif entre le Comité et les États parties qui lui présentent des rapports, mais pourraient aussi faciliter l'obtention d'informations pour l'élaboration de recommandations générales. Le Comité voudra peut-être inclure des propositions touchant la longueur, la teneur et l'objet des contributions, et étudier la manière d'informer en retour les institutions spécialisées et les organismes qui contribuent à ses activités.

10. Le Comité voudra peut-être aussi examiner différentes modalités que les institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies pourraient retenir pour contribuer à ses travaux. Plusieurs des autres organismes conventionnel ont institué des pratiques permettant aux représentants desdites entités de participer à leurs sessions. À sa cinquante-deuxième session, en octobre 1994, le Comité des droits de l'homme, organe créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a décidé qu'il inviterait dorénavant des représentants des institutions spécialisées et des autres organes du système des Nations Unies à présenter des communications orales à son groupe de travail présession chargé d'étudier l'Article 40 du Pacte, qui effectue un examen préliminaire des rapports périodiques devant être examinés par le Comité en séance plénière. Le Comité des droits de l'enfant organise des réunions avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dont les représentants apportent des informations pertinentes qui sont versées aux dossiers de pays dont se sert le groupe de travail présession⁵ du Comité et participent en outre aux réunions de ce dernier⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi adopté cette pratique et a décidé, à sa quatorzième session, tenue au printemps 1996, d'inviter des représentants des institutions spécialisées à participer à la première réunion de chacun de ses groupes de travail présession pour leur permettre de présenter, en séance privée, des informations plus précises se rapportant à certains pays⁷. Il a demandé à son secrétariat d'indiquer immédiatement aux institutions quels seraient les pays qui feraient l'objet des travaux du groupe de travail préalable à sa session suivante.

11. Le Comité voudra peut-être, lorsqu'il révisera son règlement intérieur, prendre en considération le paragraphe 2 de l'article 34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité des droits de l'enfant, qui, avec l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, autorisent largement la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies aux travaux de ce dernier, notamment la présentation d'infrastructures concernant la situation sur le terrain par des

organismes comme l'UNICEF, le HCR, le PNUD et UNIFEM, qui exécutent des activités opérationnelles.

III. RAPPORTEURS DE PAYS ET OBSERVATIONS FINALES

12. À sa seizième session, le Comité formulera pour la quatrième fois des observations finales sur les rapports des États parties. Il a décidé d'adopter cette pratique, courante dans tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de rendre ses travaux plus accessibles aux gouvernants, aux fonctionnaires et aux organisations non gouvernementales.

13. Les modalités relatives à la formulation des observations finales figurent dans le rapport du Comité sur sa treizième session⁸. Par sa décision 15/III², le Comité a décidé de revoir la structure de son rapport afin qu'il soit plus conforme à ceux des autres organes conventionnels. Ne souhaitant plus rendre compte de tous les détails du dialogue constructif, le Comité a décidé de faire un bref résumé des rapports présentés par les États parties, suivi d'observations finales et de recommandations.

14. Pour la présentation de ses observations, le Comité s'inspire de plus en plus des modalités suivies par le Comité des droits de l'homme. Ces observations, qui comprennent cinq sections (introduction, facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention, aspects positifs, principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations) font en moyenne trois à quatre pages. Le Comité souhaitera peut-être conserver cette présentation.

15. Il souhaitera peut-être aussi élaborer des principes directeurs concernant l'introduction des observations, dans laquelle on pourrait analyser la nature du rapport présenté par l'État partie et examiner la mesure dans laquelle il respecte les directives du Comité et fournit les statistiques ou les autres informations demandées par celui-ci. Il serait peut-être utile aussi d'y faire figurer les réserves qui auraient été émises. S'agissant de la section consacrée aux facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention, le Comité pourrait déterminer s'il y a lieu d'y traiter des facteurs d'ordre général. En ce qui concerne les autres parties, à savoir "aspects positifs" et "principaux sujets de préoccupation", le Comité pourrait décider s'il convient de suivre systématiquement l'ordre des articles de la Convention, ou au moins des grands thèmes qui y sont traités, et citer certains articles. Il pourrait, en outre, se demander s'il est utile, dans les observations relatives au rapport périodique, d'examiner les progrès accomplis depuis le rapport précédent et les problèmes qui se sont faits jour au cours du dialogue relatif au rapport précédent et que l'État partie concerné a ou n'a pas réglé. De cette manière, le Comité ferait de la présentation de rapport un outil encore plus utile pour le développement progressif des États parties.

16. Le Comité devrait généraliser la pratique consistant à désigner des membres chargés de rédiger les observations finales sur les pays qui font l'objet d'un examen. Il devrait désigner un membre pour chaque rapport, et éventuellement un autre pour l'aider, lors de la session précédant l'examen du rapport, et faire connaître son choix. Au cours de la session consacrée à l'examen du rapport, le

rapporteur désigné devrait, selon que de besoin, tenir des consultations informelles avec d'autres membres avant de rédiger les observations qui seront soumises au Comité pour adoption.

IV. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES ET LES AUTRES ORGANES CRÉÉS
EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

17. En septembre 1996, à leur septième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rappelé qu'à leur sixième réunion, ils avaient formulé les recommandations suivantes :

"a) Les organes conventionnels devraient tenir dûment compte des questions intéressant les femmes dans leurs méthodes de travail, aussi bien avant que pendant les sessions, en s'attachant notamment à recenser les problèmes, à préparer les questions à inclure dans les études de pays, à formuler des observations, recommandations et principes généraux. Ils devraient en particulier étudier l'incidence sur les droits et la condition de la femme des différentes questions traitées dans chacun des articles des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Il convient de modifier les principes directeurs qui président à l'établissement des rapports par les États parties, afin d'y faire figurer les informations relatives aux droits fondamentaux des femmes, en vue de leur examen par les différents comités;

c) Dans le cadre de leurs enquêtes, les organes conventionnels devraient s'attacher tout spécialement à obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le domaine considéré;

d) Les organes conventionnels devraient demander systématiquement aux États parties et aux institutions spécialisées des Nations Unies des données ventilées par sexe et exploiter ces données lorsqu'ils étudient les rapports de pays;

e) Les rapports présentés aux organes conventionnels lors de leurs sessions devraient être rédigés, dans la mesure du possible, dans un langage s'appliquant aux deux sexes⁹."

18. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs recensés par les présidents, le Comité devrait continuer à désigner des membres chargés d'assurer la coordination avec chaque organe conventionnel et de les identifier dans le rapport annuel. Il devrait également suivre de près les progrès accomplis par chaque organe dans l'application des recommandations des présidents et étudier les résultats de leurs recommandations, en tenant compte des efforts déployés par le Secrétariat pour intégrer les questions sexospécifiques aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

V. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES ET LES MÉCANISMES THÉMATIQUES ET DE PAYS

19. En 1996, des mesures ont été prises pour renforcer la coordination entre le système des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (rapporteurs thématiques et spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail) et les organes conventionnels. À la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, en mai 1996¹⁰, la Présidente de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a proposé de continuer à inviter le Président de cette réunion à la réunion du système des procédures spéciales. De son côté, le Président de la réunion du système des procédures spéciales devrait participer à la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels¹¹. À la réunion du système des procédures spéciales, les participants ont regretté que la coordination n'ait pas été renforcée entre les organes conventionnels et le système des procédures spéciales et ont souligné qu'il fallait remédier à ce problème. À leur septième réunion, durant laquelle le Président de la troisième réunion du système des procédures spéciales a prononcé une allocution, les présidents des organes conventionnels ont exprimé des opinions similaires. Ils ont recommandé que, dans la mesure du possible, les organes conventionnels renforcent leur collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avec les rapporteurs spéciaux et avec les autres experts nommés par la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de l'élaboration d'études, et qu'ils proposent des thèmes d'études. Ils ont aussi recommandé que les rapporteurs spéciaux et les autres experts dont les travaux intéressent particulièrement un organe conventionnel programment leurs visites à l'ONU en fonction des réunions de l'organe concerné afin qu'une collaboration directe s'établisse¹².

20. Conformément aux recommandations des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité souhaitera peut-être étudier les moyens de renforcer la coordination entre ses travaux et ceux du système des procédures spéciales. À l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatorzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être suggérer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'inviter à désigner un de ses membres pour participer à la prochaine réunion du système des procédures spéciales. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estimait en effet qu'il serait utile d'étudier de part et d'autre les meilleurs moyens de prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels dans les travaux des différents mécanismes et que la réunion ordinaire des rapporteurs spéciaux et thématiques était le cadre le plus approprié pour parvenir à une meilleure interaction et à une meilleure compréhension.

21. Comme le sait le Comité, cette réunion rassemble des rapporteurs de pays et des rapporteurs thématiques de la Commission des droits de l'homme, d'autres experts nommés par cette Commission, les présidents de groupes de travail et des rapporteurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Plusieurs d'entre eux ont des mandats qui intéressent particulièrement le Comité, notamment les

rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de l'intolérance religieuse et de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants. Le Comité souhaitera peut-être étudier avant la réunion quels sont les groupes de travail, rapporteurs et autres experts dont les activités intéressent particulièrement ses travaux et les moyens de renforcer la coopération avec eux, ainsi que les avantages concrets à tirer de cette coopération.

22. Il faudrait particulièrement veiller à renforcer et à améliorer la coordination entre les travaux du Comité et ceux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Comité a demandé en toute priorité au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à toutes les sessions du Comité. Ce dernier pourrait prévoir toujours à l'avance de consacrer une partie du temps qui lui est imparti à étudier avec le Rapporteur spécial des sujets de préoccupation mutuelle, comme par exemple l'application de la recommandation générale 19 du Comité. Le Haut Commissaire pourrait de nouveau être prié de faciliter la participation de membres du Comité aux missions du Rapporteur dans les pays. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes pourrait informer le Comité longtemps à l'avance de ses projets de mission et, le cas échéant, inviter des membres du Comité à participer à certaines missions, ce qui pourrait être particulièrement utile lorsqu'une mission doit avoir lieu dans le pays d'origine ou de résidence d'un des membres du Comité.

VI. RAPPORTS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES PROCHAINES SESSIONS

23. Trente-deux rapports d'États parties attendent d'être examinés par le Comité. Sur ce nombre, 13 ont été traduits, dont 4 rapports initiaux, 1 rapport combiné (rapport initial et deuxième et troisième rapports), 1 deuxième rapport, 3 rapports combinés (deuxième et troisième rapports) et 4 troisièmes rapports¹³. À sa onzième session, le Comité a convenu que le choix des rapports à examiner se ferait en fonction de la date de réception. À ses sessions ultérieures, le Comité a décidé d'introduire le critère de l'équilibre géographique.

24. Le Comité souhaitera peut-être retenir au moins 10 des rapports traduits pour les examiner à sa session de juillet et de garder le reste en réserve. Le Comité devrait également envisager de sélectionner les rapports devant être examinés à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus et de leur disponibilité. Un membre du Comité a proposé d'informer, dès la fin de la seizième session, les États parties concernés que leurs rapports seraient examinés à la dix-septième session. Pour l'heure, il s'agit de fixer la date à laquelle le prochain rapport périodique de chacun de ces États parties devra être transmis. Dans le cas où cette date serait déjà passée ou interviendrait dans les 12 prochains mois, le Secrétariat devrait, à la demande du Comité, inviter l'État partie concerné à présenter son prochain rapport périodique dans un délai de huit mois à compter de la date de la décision du Comité. Ainsi, le Comité disposerait des données les plus récentes relatives à l'application de la Convention dans l'État partie en question cependant que celui-ci aurait le temps de s'acquitter de ses

obligations en matière d'établissement de rapports. Par ailleurs, en présentant des informations écrites au Comité, l'État partie concerné n'aurait pas à présenter un long exposé oral au cours de la session.

25. Comme on le sait, la question de l'examen du rapport périodique est actuellement étudiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui examine également une proposition tendant à maintenir les rapports initiaux détaillés et à éliminer les rapports périodiques ultérieurs qui, à l'exemple de ceux relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont censés couvrir toutes les questions envisagées par le Comité dans ses directives concernant l'établissement des rapports. En lieu et place de ces rapports périodiques, il serait demandé à l'État partie concerné de présenter un rapport sur une liste restreinte de questions établie par le groupe de travail du Comité de droits économiques, sociaux et culturels, sur la base des données disponibles. Le Comité engagerait alors le dialogue sur la base de ce rapport détaillé. Entre autres avantages, cette méthode permettrait d'alléger le volume de travail imposé aux États parties et de mieux cibler le dialogue entre ces derniers et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin d'approfondir encore les questions qui présentent un intérêt particulier.

26. À l'heure actuelle, le groupe de travail présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réunit à la fin de la session précédant celle durant laquelle le rapport de l'État partie est examiné. Le Comité des droits de l'enfant, qui procède de la même manière, souligne à cet égard dans sa présentation générale de la procédure d'établissement des rapports¹⁴ que la principale tâche du groupe de travail est d'identifier à l'avance les points les plus importants à débattre avec les représentants des États. Il s'agit ainsi d'appeler à l'avance l'attention des États parties sur les principaux points susceptibles d'être soulevés, lors de l'examen de leurs rapports. Les débats devraient être plus fructueux si les représentants des gouvernements ont la possibilité de préparer leurs réponses à certaines des principales questions.

27. Une fois que sa deuxième session annuelle sera institutionnalisée, le Comité devrait pouvoir adopter la même formule pour ses sessions, ce qui lui permettrait d'affiner les méthodes d'établissement des rapports et d'élargir le dialogue constructif. Les États disposeraient, quant à eux, d'un cadre mieux structuré qui leur permette de traiter des questions les plus problématiques dans l'application de la Convention. Une formule similaire (tenue d'une présession à l'occasion de la session précédente) permettrait également aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'étoffer et de mieux cibler leurs contributions respectives.

VII. PRATIQUE SUIVIE PAR LES AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION
D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN CE QUI
CONCERNE LES INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES (DÉCISION 15/II)

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵. Dans sa résolution 1996/22 du 19 avril 1996, la Commission

des droits de l'homme a de nouveau constaté l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encouragé l'échange d'informations dignes de foi entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations.

29. Par ailleurs, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont toujours souligné l'importante contribution des organisations non gouvernementales aux activités de ces organes. À leur sixième réunion, en 1995, les présidents ont relevé que les organisations non gouvernementales jouaient un rôle essentiel en fournissant les informations nécessaires à la bonne marche des activités des organes conventionnels et ont recommandé au Secrétariat de l'ONU de faciliter l'échange d'informations entre lesdits organes et ces organisations. Le Centre pour les droits de l'homme a été invité à créer une base de données sur les institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales nationales devant être informées du calendrier établi par les organes conventionnels pour l'examen de chacun des rapports de pays¹⁶. Le Centre a mis au point cette base de données et a entrepris de communiquer périodiquement à un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales les informations ci-après : a) calendrier des réunions des organes conventionnels et liste des rapports des États parties devant être examinés à ces réunions (les rapports sont publiés en mai et novembre); b) le cas échéant, listes des questions que les organes conventionnels soumettent aux États parties avant d'examiner leurs rapports; et c) ordre du jour provisoire et annotations de chaque session des organes conventionnels¹⁷. Les organisations non gouvernementales internationales ont à leur tour été invitées à diffuser ces informations aux organisations nationales et locales. La Division de la promotion de la femme a proposé, d'un commun accord avec le Centre, de diffuser par la même occasion les informations concernant le Comité.

30. À leur septième réunion, tenue en septembre 1996¹⁸, en présence de plusieurs organisations non gouvernementales, les présidents des organes conventionnels ont de nouveau examiné la question de la participation de ces dernières à leurs travaux. Ils ont mis en exergue le rôle crucial que jouent les organisations non gouvernementales en fournissant aux organes conventionnels la documentation et autres informations concernant l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et ont encouragé chaque organe à réfléchir au meilleur moyen de renforcer et de faciliter ce rôle. Les présidents ont engagé les organisations non gouvernementales à continuer de prendre une part active à l'examen critique des travaux des organes conventionnels afin d'inciter ceux-ci et les experts à améliorer leur efficacité. Les présidents ont décidé que les organisations non gouvernementales continueraient d'avoir le droit de participer à leur réunion, selon qu'il conviendrait, et la possibilité de présenter leurs points de vue. Il a en outre été recommandé aux présidents des organes conventionnels d'inviter les organisations non gouvernementales à assister à la conférence de presse qui se tient généralement à la fin de chaque session, sans qu'elles puissent cependant prendre part au dialogue entre les journalistes et les membres de l'organe concerné. Chaque organe conventionnel a été encouragé à envisager de tenir à la fin de ses sessions, outre la traditionnelle conférence de presse, une réunion d'information à l'intention des organisations non

gouvernementales. Les présidents ont également demandé à chaque organe conventionnel de publier l'adresse de ses membres afin de faciliter la communication entre ses experts et les organisations non gouvernementales.

31. La formule de participation des organisations non gouvernementales aux travaux des organes conventionnels qui consisterait à faire participer les organisations non gouvernementales à leurs travaux, préconisée par la réunion des présidents desdits organes, est plus ou moins appliquée par certains de ces organes. L'expert sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, désigné en application du paragraphe 2 de la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1992, a estimé dans son rapport qu'il importait que chaque organe mette au point une méthode plus ouverte, rationnelle, transparente et équilibrée pour l'exploitation des informations émanant des organisations non gouvernementales¹⁹. Selon lui, on aurait tort de conférer aux organisations non gouvernementales le statut de participants de plein droit au dialogue entre les organes conventionnels et les États parties, qui s'accommoderait sans doute mal de ce ménage²⁰. Les organes conventionnels avaient le choix entre les options suivantes :

a) Donner l'occasion aux groupes au début de chaque session de Comité de présenter toutes les informations directement pertinentes;

b) Ménager cette possibilité devant le seul groupe de travail présession du Comité;

c) Prévoir, en dehors des réunions ordinaires du Comité, des sessions officieuses pour lesquelles il ne serait pas établi de compte rendu analytique, les services d'interprétation étant réduits à l'essentiel²¹.

32. Le degré de participation des organisations non gouvernementales varie d'un organe à l'autre. Ainsi, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale entretiennent des relations officieuses avec ces organisations, tandis que les organes dont les liens avec les ONG revêtent un caractère plus formel, ont adopté les options b) et c) proposées par l'expert indépendant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels applique dans une certaine mesure l'option a) et des variantes de l'option b), qui ont également été adoptées par le comité des droits de l'enfant, et maintenant par le Comité des droits de l'homme. L'expert indépendant, indiquant que tous les organes conventionnels établis à Genève ont plus ou moins adopté l'option c) qui comporte plusieurs avantages, a décrit la manière dont elle pourrait être mise en pratique :

"S'il y a très peu de groupes demandant à présenter leurs points de vue au Comité, une seule réunion officieuse en début de session suffirait, par exemple, le lundi après-midi de la première semaine. Une autre possibilité consisterait à prévoir une réunion d'une heure, soit à 9 heures, soit à 14 heures, la veille du jour où le pays est censé présenter son rapport. Ces réunions pourraient être ouvertes à tous les groupes et personnes concernés ainsi qu'à tous les membres du Comité intéressés, et le Comité pourrait inviter, au minimum, un de

ses membres à lui rendre compte, peut-être officieusement, des résultats²²."

33. On trouvera ci-après une description de la pratique adoptée par chaque organe vis-à-vis des organisations non gouvernementales ainsi que des propositions sur la manière dont le Comité pourrait renforcer ses relations avec ces dernières afin d'enrichir ses travaux et d'accroître les chances d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe à la faveur de la Convention.

A. Comité contre la torture

34. Le Comité contre la torture, tout comme le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a pris pour habitude d'inviter, généralement deux mois avant ses sessions, les organisations non gouvernementales qui suivent de près ses activités à lui communiquer des informations sur les États parties dont les rapports vont être étudiés²³. Les relations de travail de ces organisations non gouvernementales avec le Comité contre la torture ont été facilitées par l'article 62, paragraphe 1, du règlement intérieur du Comité²⁴, qui permet à celui-ci d'inviter entre autres, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à lui communiquer des informations, des documents et des déclarations écrites, selon le cas, concernant les activités dévolues au Comité en vertu de la Convention. De surcroît, toute organisation non gouvernementale peut communiquer des données à un membre du Comité, lequel peut décider de s'en servir ou non dans l'exercice des fonctions qui lui incombent au titre de la Convention. Ainsi, les données communiquées par les organisations non gouvernementales constituent, conjointement avec celles fournies par l'État partie, l'ensemble des informations sur lesquelles se fonde le Comité. Toutefois, les liens entre les organisations non gouvernementales et le Comité sont informels et celui-ci n'a jamais de réunion officielle avec des organisations non gouvernementales.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

35. La coordination des informations et des contributions des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est facilitée par Anti-Racism Information Service (ARIS), une organisation non gouvernementale qui diffuse en outre des documents, des rapports et des observations de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la quarante-sixième session du Comité, en mars 1995, une réunion d'organisations non gouvernementales consacrée aux travaux du Comité s'est tenue en dehors des réunions ordinaires : 20 organisations non gouvernementales et 3 membres du Comité y ont participé.

C. Comité des droits de l'homme

36. Pendant un certain nombre d'années, le Comité des droits de l'homme, organe de surveillance créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a reçu des informations fournies par des organisations non gouvernementales, soit par l'intermédiaire du Secrétariat soit par des voies diverses. En outre, depuis le début des années 90, les organisations non gouvernementales ont pris l'habitude d'informer officieusement le Comité lors de

séances tenues en dehors des réunions de ce dernier. Ces séances d'information, qui ont lieu à la demande d'une organisation non gouvernementale, sont facilitées par le Centre des droits de l'homme, qui décide de la date et du lieu. Elles sont organisées par les organisations non gouvernementales concernées, encore qu'un représentant du Centre y assiste, mais uniquement pour en faciliter le déroulement. Elles peuvent avoir lieu dans la salle de réunion du Comité, en tout autre endroit du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou ailleurs. Ces séances d'information sont privées et les participants sont invités par l'organisation non gouvernementale qui en prend l'initiative. Il est rare que celle-ci invite des délégations gouvernementales, mais des invitations ont parfois été adressées aux délégations intéressées, qui y ont répondu²⁵. Cette pratique s'est avérée positive et la communauté des organisations non gouvernementales ayant appris qu'il était possible de demander la tenue de séances d'informations officielles, quatre séances de cette nature ont été organisées à l'occasion des sessions du Comité. On a incité les organisations non gouvernementales à tenir des séances d'information collectives, de façon à ne trop empiéter sur le temps dont disposent les membres du Comité. Le Centre pour les droits de l'homme ne se charge pas de faire reproduire ou traduire les documents que fournissent les organisations non gouvernementales au Comité des droits de l'homme à l'occasion de ces réunions d'information officielles ou lors des séances officielles.

37. À sa cinquante-troisième session, en octobre 1996, le Comité des droits de l'homme a mis à l'essai une nouvelle formule concernant la contribution des organisations non gouvernementales à ses travaux : pour la première fois, le Comité a invité certaines d'entre elles à participer à une réunion de son groupe de travail à composition limitée, afin de fournir des informations aux experts au sujet des questions que soulèvent les rapports des États parties et dont la liste est établie par le Comité au sein du groupe de travail. Les délégations des gouvernements ont été informées de cette nouvelle pratique, mais n'ont pas été invitées à participer à la réunion. Des invitations ont été adressées par les organisations non gouvernementales intervenant lors de cette réunion. Il se pourrait donc qu'à l'avenir, des gouvernements soient également invités et répondent à l'invitation. Comme dans le cas des séances d'informations officielles, le Centre pour les droits de l'homme n'a pas fait reproduire ni traduire les documents fournis par les organisations non gouvernementales. Il faut noter que cette nouvelle pratique a un caractère expérimental et doit être évaluée. Déjà, certaines ont fait observer que comme le groupe de travail se réunit deux semaines avant l'examen des rapports, les organisations non gouvernementales hésiteront à mobiliser à ce moment-là les maigres ressources dont elles disposent, estimant sans doute être plus efficaces en apportant leur contribution au moment où les rapports sont examinés.

D. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

38. En mai 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une nouvelle procédure concernant la participation des organisations non gouvernementales à ses activités. Celles-ci sont invitées à fournir des informations écrites au Comité. La possibilité leur a été donnée de communiquer au Comité, lors des réunions du groupe de travail de présession et au début de chacune des sessions, des données fiables et pertinentes concernant l'application des dispositions du Pacte et/ou la situation dans les pays. Les

communications qui sont faites oralement au cours de la première séance de la session du Comité sont mentionnées dans les actes du Comité, mais n'y figurent pas en tant que telles et ne sont consignées ni dans les comptes rendus ni dans le rapport de la session. En outre, à sa quatorzième session de 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'inviter des organisations non gouvernementales à participer à la deuxième réunion de son groupe de travail et prié le Secrétariat de le faire savoir au plus grand nombre possible de ces organisations. Le Comité a également rappelé qu'il avait demandé au Secrétariat d'adresser des copies des rapports en attente d'examen à diverses organisations non gouvernementales nationales dans chacun des États parties dont les rapports devaient être examinés. Il a en outre demandé au Secrétariat de fournir au Président une liste des organisations non gouvernementales auxquelles les rapports avaient été communiqués et ce au moins deux mois avant chaque session¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé qu'il fallait établir une coopération plus étroite entre les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement et celles qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Il a envisagé la création d'une instance semblable à celle qui existe pour le Comité des droits de l'enfant, dont le rôle pourrait être de coordonner les activités des organisations non gouvernementales qui ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels avec celles des acteurs extérieurs au système des Nations Unies et d'aider le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses activités de suivi de l'application du Traité²⁶.

E. Comité des droits de l'enfant

39. L'article 45 de la Convention sur les droits de l'enfant prévoit que les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut également inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis éclairés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Le fait que le Comité puisse inviter "tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés" à donner des avis sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions des articles 34.2 et 70.2²⁷ de son Règlement intérieur, signifie qu'il peut confier un rôle actif à un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans la conduite de ses activités.

40. Les questions concernant les rapports des États parties sont rédigées par le Comité des droits de l'enfant lors des réunions de son groupe de travail de présession qui se tiennent à la fin de la session précédente du Comité²⁸. Des dossiers par pays, contenant des informations se rapportant à chacun des rapports à examiner, sont établis par le Secrétariat. Le Comité a invité les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat tous éléments d'information propres à figurer dans ces dossiers. Certaines de ces informations sont incorporées dans l'"analyse par pays" que le Secrétariat établit, tandis que d'autres sont insérées dans des dossiers que les membres du Comité peuvent consulter pendant les sessions²⁹. Le groupe de travail peut décider d'inviter des représentants des organisations non gouvernementales à participer à la réunion et à y donner des avis³⁰.

41. Se prévalant des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la pratique du Comité des droits de l'enfant, des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à ces questions ont créé un groupe d'organisations non gouvernementales pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce groupe rassemble 37 organisations non gouvernementales internationales³¹ qui surveillent, directement ou indirectement, l'application de la Convention. Ce groupe avait déjà été créé en 1983 en tant que Groupe informel ad hoc d'organisations non gouvernementales pour la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant³².

42. Une des tâches principales du Groupe est de faciliter le flux d'informations entre le Comité des droits de l'enfant et la communauté nationale et internationale des organisations non gouvernementales. Pour rendre ces contacts aussi étroits que possible, le Groupe a nommé un coordonnateur qui est, officiellement, l'attaché de liaison entre le Comité des droits de l'enfant et les organisations non gouvernementales. Comme le stipule son nouveau mandat, le rôle de l'attaché de liaison est de renforcer la coopération et les échanges entre la communauté mondiale des organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant. Sur les huit tâches principales qui incombent à l'attaché de liaison, cinq consistent à faciliter les contacts entre la communauté des organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant et son secrétariat, et à rappeler la nécessité de recueillir toutes les informations pertinentes dans le cadre de la présentation de rapports³³. Sous la direction de l'attaché de liaison, le Groupe encourage les organisations non gouvernementales à rédiger des rapports supplémentifs, complémentaires ou supplémentaires³⁴, afin d'aider le Comité à établir un dialogue positif avec les États parties. Pour leur faciliter la tâche, le Groupe a établi un document intitulé A Guide for Non-Governmental Organizations Reporting to the Committee on the Rights of the Child qui contient des indications concernant l'établissement de rapports et la participation des organisations non gouvernementales à ce processus. Sur la base de renseignements écrits fournis à l'avance par des organisations non gouvernementales, le Comité peut inviter ces dernières à participer aux réunions de son groupe de travail de présession afin d'y apporter leurs connaissances au sujet d'aspects spécifiques de l'application de la Convention dans les États parties devant faire rapport au Comité. Le Groupe peut être appelé à apporter une petite contribution financière pour permettre au représentant des organisations non gouvernementales qui a été invité par le Comité à participer aux travaux du Groupe de travail concernant un pays donné, à se rendre à Genève dans ce but³⁵. Pour faciliter les choses et pour rendre encore plus crédible, la contribution des organisations non gouvernementales au processus d'établissement de rapports, le Groupe encourage les organisations qui s'occupent des questions relatives à l'enfance à se regrouper au sein de vastes coalitions nationales largement représentatives³⁶.

F. Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

43. Depuis sa création, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes bénéficie du soutien vigoureux d'organisations non gouvernementales internationales et nationales. Un certain nombre de ces organisations communiquent d'elles-mêmes à leurs membres, à titre individuel ou collectif, des renseignements qui serviront, entre autres, lors de l'examen des

rapports des États parties. Créé par le Forum des organisations non gouvernementales, lors de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985, pour suivre de près les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité d'action internationale pour les droits de la femme s'est efforcé de fournir régulièrement au Comité des renseignements spécifiques sur la situation dans les pays et, en coopération avec le secrétariat pour les pays du Commonwealth, il a établi à l'intention des organisations non gouvernementales un guide pour l'établissement des rapports prévus par la Convention³⁷. D'autres organisations non gouvernementales internationales et des organisations nationales d'un certain nombre de pays fournissent aussi des informations. Les organisations non gouvernementales ont également contribué à la formulation des recommandations générales; ainsi, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Comité d'action internationale pour les droits de la femme ont participé à la rédaction de la recommandation générale 19. L'International Human Rights Law Group et d'autres organisations non gouvernementales ont organisé à Maastricht une réunion conjointe au cours de laquelle a été élaboré le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, sur lequel repose la proposition No 7 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; elles ont également centré leur attention sur les méthodes de travail du Comité et organisé à l'intention des membres du Comité des réunions d'information sur des questions générales ou spécifiques. Ainsi, en 1996, le Comité d'action internationale pour les droits de la femme a organisé, en collaboration avec le Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights et UNIFEM, un colloque d'une journée consacré aux méthodes de travail du Comité, auquel celui-ci a participé.

44. Le Comité souhaitera peut-être officialiser et développer les relations fructueuses qu'il entretient déjà avec les organisations non gouvernementales. Actuellement, son règlement intérieur ne prévoit pas la participation des organisations non gouvernementales à ses sessions. Peut-être pourrait-il envisager de formuler, à l'occasion de la révision de son règlement intérieur, une règle générale qui autorise cette participation formelle et s'inspirer, à cet égard, des paragraphes 2 des articles 34 et 70 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'enfant²⁷. En vertu des dispositions contenues dans ces deux paragraphes, la participation des organisations non gouvernementales est laissée à la discrétion dudit Comité. Une réglementation analogue permettrait au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prendre des mesures concrètes pour autoriser la participation formelle des organisations non gouvernementales à ses travaux.

45. En se fondant sur l'expérience d'autres organes créés en vertu de traités, le Comité pourrait envisager deux modèles de participation des organisations non gouvernementales. Dans le premier cas de figure, il pourrait décider de se rendre disponible pour des réunions d'information avec des organisations non gouvernementales, qui se tiendraient en dehors de ses réunions officielles, avec l'assistance du secrétariat. Il pourrait choisir une période, avant, entre ou après ses réunions, pour des échanges de vues avec ces organisations. Le Comité pourrait également envisager d'inviter des organisations non gouvernementales à participer aux réunions de son groupe de travail de présession, de nouveau pour des échanges de vues. L'une ou l'autre solution pourrait être introduite à

titre expérimental pendant un certain nombre de sessions. Cette expérience pourrait ensuite être évaluée et cette évaluation servir de base pour le choix de la formule à retenir.

46. Le problème de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité ne se limite pas à la recherche d'une formule qui permette à ces organisations de soumettre des communications au Comité à titre officieux ou officiel. Il englobe également la question de savoir si le Comité doit formuler des directives ou des suggestions à l'intention des organisations non gouvernementales touchant la forme, la teneur et le mode de présentation des exposés et observations qu'elles lui soumettent pour examen dans le contexte des rapports des États parties. Actuellement, les organisations non gouvernementales soumettent leurs communications au Comité ou aux experts individuellement, sous des formes très diverses. Aussi le Comité pourrait-il juger bon de faire des suggestions concernant la forme, la teneur et le mode de transmission de ces communications qui lui paraissent les plus appropriées.

47. Il convient de noter que certains organes créés en vertu de traités ont également donné à des organisations non gouvernementales la possibilité de contribuer au développement de la jurisprudence de leur Comité. Ainsi, comme le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels organise, pendant ses sessions, des journées de débat durant lesquelles le contenu des droits énoncés dans le Pacte, ou des thèmes qui s'y rapportent, est examiné en détail. Ce Comité a pour pratique d'associer les organisations non gouvernementales à ces discussions³⁸. Étant donné qu'il a déjà inclus la participation officieuse des organisations non gouvernementales dans ses recommandations générales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être envisager d'adopter la pratique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui consiste à réserver une journée ou une demi-journée pour un débat général dans lequel ces organisations pourraient intervenir. Là encore, la méthode pourrait être mise à l'essai et adoptée définitivement sur la base d'une évaluation.

48. Il est important que les organisations non gouvernementales connaissent la Convention, le Comité et ses travaux et qu'elles soient incitées à aider ce dernier par tous les moyens appropriés. Cela pose la question du rôle que le secrétariat doit jouer pour faciliter leur contribution aux travaux du Comité. Comme il a déjà été indiqué, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné pour instructions à son secrétariat, d'une part de faire connaître aux organisations non gouvernementales les nouvelles possibilités qui s'offrent à elles d'apporter leur concours pendant ses sessions et, d'autre part, d'envoyer des exemplaires des rapports en attente d'examen à diverses organisations non gouvernementales nationales des pays concernés. Le secrétariat du Comité a également été prié de communiquer au Président la liste des organisations non gouvernementales auxquelles des rapports en attente d'examen ont été envoyés au moins deux mois avant chaque session. Si le Comité décidait de rendre plus formelle la contribution des organisations non gouvernementales, il serait possible de notifier les organisations non gouvernementales des pays présentant des rapports qui étaient accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En outre, la Division de la promotion de la femme pourrait utiliser ses sites Internet pour informer les organisations non gouvernementales et diffuser sous format électronique les

rapports de pays disponibles. Autre solution, ou solution complémentaire : les organisations non gouvernementales qui figurent dans la base de données du Centre pour les droits de l'homme et dont le pays présente un rapport pourraient également être informées et recevoir des exemplaires desdits rapports. Un groupe d'organisations non gouvernementales analogue au Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant pourrait être mis sur pied si le Comité d'action internationale pour les droits de la femme ou d'autres organisations non gouvernementales étaient en mesure de constituer un tel groupe et d'assumer les fonctions qu'il remplit pour le Comité des droits de l'enfant. Une fois que le Comité aura identifié les solutions qu'il préfère, le secrétariat devra les examiner pour en déterminer la faisabilité compte tenu des ressources humaines et financières existantes.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 632.

² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38) chap. I, sect. A.

³ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38), par. 340.

⁵ CRC/C/33, par. 9.

⁶ Ibid., par. 11.

⁷ HRI/MC/1996/2.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 813 à 816, qui se lisent comme suit :

"813. Au début de chaque session, la Présidente chargerait, en ce qui concerne chaque rapport, deux membres du Comité d'élaborer des commentaires récapitulatifs en vue de leur examen par le Comité pour adoption. Dans la mesure du possible, un de ces rapporteurs au moins devrait être originaire de la région de l'État qui avait présenté le rapport. Pour les deuxième rapport périodique et suivants, ils devraient se concerter avec les membres du groupe de travail d'avant session.

814. Il conviendrait que ces commentaires portent sur les points les plus importants soulevés au cours du dialogue constructif, en faisant ressortir tant les aspects positifs des rapports que les questions qui avaient préoccupé le Comité et indiquent très nettement les points que le Comité souhaitait voir aborder par l'État partie dans son rapport suivant. Ces commentaires devraient être concis. Le deuxième rapport et les rapports suivants des États parties devraient tenir compte des

conclusions du groupe de travail d'avant session ainsi que du dialogue constructif.

815. Les projets de commentaires devraient être examinés par le Comité lors des séances privées qu'il était prévu de tenir périodiquement au cours de la session, au moins une fois par semaine.

816. Une fois établis d'un commun accord, ces commentaires récapitulatifs seraient incorporés au rapport du Comité sur l'examen du rapport de l'État partie."

⁹ A/51/482, annexe, par. 58.

¹⁰ E/CN.4/1997/3.

¹¹ Ibid., par. 40.

¹² A/51/482, annexe, par. 53.

¹³ Australie, troisième; Antigua-et-Barbuda, initial, deuxième et troisième; Arménie, premier; Argentine, deuxième; Bangladesh, troisième; Bulgarie, deuxième et troisième; Croatie, initial; Guinée équatoriale, deuxième et troisième; Israël, premier; Mexique, troisième; République de Corée, troisième; République dominicaine, deuxième et troisième; Zaïre, initial.

¹⁴ CRC/C/33, par. 8.

¹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, par. 52.

¹⁶ A/50/505, annexe, par. 23.

¹⁷ HRI/MC/1996/2, par. 69.

¹⁸ A/51/482, annexe, par. 35 à 39.

¹⁹ Rapport intérimaire sur l'étude actualisée de M. Philip Alston (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1), annexe.

²⁰ Ibid., par. 232.

²¹ Ibid., par. 234.

²² Ibid., par. 235.

²³ HRI/MC/1996/2, par. 67.

²⁴ CAT/C/3/Rev.10.

²⁵ HRI/MC/1996/2, par. 65.

²⁶ Ibid., par. 66.

²⁷ CRC/C/4 :

a) Article 34 2). Les représentants d'autres organes compétents intéressés, qui ne sont pas visés au paragraphe 1 du présent article, peuvent participer à des séances publiques ou privées du Comité ou de ses organes subsidiaires s'ils y sont invités par le Comité;

b) Article 70 2). Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous les autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à lui donner, conformément à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention, des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs.

²⁸ CRC/C/33, par. 7.

²⁹ Ibid., par. 9.

³⁰ Ibid., par. 11.

³¹ Voir Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, p. 2. La liste des membres du Groupe est publiée à la page 4 du présent document récapitulatif.

³² Laura Theytaz-Bergman, "NGO Group for the Convention on the Rights of the Child", dans E. Verheilen (éd.), Monitoring Children's Rights (Kluwer International, 1996), p. 537 et 538.

³³ Mandat révisé du Coordonnateur approuvé par le Groupe en plénière, les 6 et 7 avril 1995.

³⁴ Theytaz-Bergman, op. cit., p. 538 et 539.

³⁵ Theytaz-Bergman, op. cit., p. 539.

³⁶ Theytaz-Bergman, op. cit., par. 540.

³⁷ Jane Connors et Andrew Byrnes, Assessing the Status of Women : A Guide to Reporting under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, le Secrétariat pour les pays du Commonwealth et le Comité d'action internationale pour les droits de la femme.

³⁸ Compte rendu analytique de la 42e séance (E/C.12/1993/SR.42), consacrée à un débat sur le contenu minimal et les aspects du droit à la santé relatifs à la non-discrimination auquel de nombreuses ONG ont participé.
